



Mairie de Lautrec
81440

Arrêté municipal 2026-212

DEPARTEMENT

Envoyé en préfecture le 04/09/2026

Reçu en préfecture le 04/09/2026

Publié le 02/09/2026

ID : 081-218101392-20260902-ARRETE2026_212-AR

S²LOW

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT REFUS DE TRANSFERT AUTOMATIQUE DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE A LA PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT (CCLPA)

Le Maire de la commune de Lautrec (Tarn),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9-2, relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'un établissement public de coopération intercommunale,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-1 et suivants,

Vu l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout et les compétences qui lui ont été transférées en matière d'assainissement non collectif, de collecte des déchets ménagers, de création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, de voirie,

Vu la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme exercée par la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA),

Considérant que la Présidente de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA), Madame Christine VALERO, a été élue le 7 avril 2026 par délibération n°2026/31,

Considérant que l'exercice de ces compétences par la Communauté de Communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire attachés à ces compétences à la Présidente de la Communauté de Communes,

Considérant les dispositions de l'article L.5211-9-2, I, alinéa A, paragraphe 1, « sans préjudice de l'article L. 2212-2, du présent code et par dérogation à l'article L. 1311-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité »,

Considérant les dispositions de l'article L.5211-9-2, I, alinéa A, paragraphe 2, « sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité »,

Considérant les dispositions de l'article L.5211-9-2, I, alinéa A, paragraphe 3, « par dérogation à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement leurs attributions dans ce domaine de compétences »,

Considérant les dispositions de l'article L.5211-9-2, I, alinéa A, paragraphe 4, « sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement »,

Considérant les dispositions de l'article L.5211-9-2, I, alinéa A, paragraphe 5, « sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-33, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi. L'autorisation de stationnement peut être limitée à une ou plusieurs communes membres »,

Considérant les dispositions de l'article L.5211-9-2, I, alinéa A, paragraphe 6, « par dérogation au premier alinéa de l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité »,

Considérant que dans un délai de 6 mois suite à l'élection de la Présidente de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA), soit avant le 7 octobre 2026, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police spéciale à la Présidente de l'intercommunalité,

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition à la Présidente de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA). Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition,

ARRETE

Article 1 :

M. Le Maire de la commune de Lautrec (Tarn) s'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale à Madame Christine VALERO, Présidente de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA) :

- des pouvoirs de police de l'assainissement non collectif
- des pouvoirs de police de la collecte des déchets ménagers
- des pouvoirs de police relatifs à la création, à l'entretien et à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- des pouvoirs de police de la circulation, du stationnement et de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi
- des pouvoirs de police de la publicité

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la Présidente de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA)

Fait à Lautrec le 2 septembre 2026

Le Maire,
Thierry DAGUZAN



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en Sous-Préfecture le 2026.
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télécours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.